

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-041/CC/EL portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 29 novembre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001 du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2015-913 du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu la lettre n° 2015-2112/PM du 15 octobre 2015 de Monsieur le Premier Ministre communiquant la nouvelle date des élections couplées présidentielle et législatives fixée au 29 novembre 2015 ;
- Vu le décret n° 2015-1166/PRES/TRANS du 16 octobre 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 29 novembre 2015 ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats provisoires du scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale établi par la Commission électorale nationale indépendante en date du 02 décembre 2015 ;

Vu les procès-verbaux dressés par les membres des bureaux de vote à la suite du dépouillement du scrutin du 29 novembre 2015 et les pièces jointes adressées à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel ;

Vu le procès-verbal n° 2015-01/CC/EL de recensement général des votes établi par le Conseil constitutionnel en date du 21 décembre 2015 ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a enregistré et statué sur cinq recours dont les dispositifs sont consignés dans le procès-verbal de recensement général des votes ;

Considérant qu'en effectuant le recensement général des votes, le Conseil constitutionnel a procédé à l'analyse, au contrôle des documents électoraux et à l'examen des rapports de mission de ses délégués dans les bureaux de vote ; qu'il s'en est suivi diverses rectifications d'erreurs matérielles, des redressements jugés nécessaires ainsi que des annulations qui ont été spécifiées dans le procès-verbal de recensement général des votes ; que de ces opérations, il ressort les données suivantes :

| | | |
|------------------------------------|---|-----------|
| <i>Nombre d'électeurs inscrits</i> | : | 5.517.016 |
| <i>Nombre d'électeurs votants</i> | : | 3.303.500 |
| <i>Taux de participation</i> | : | 59,88 % |
| <i>Bulletins nuls</i> | : | 144.178 |
| <i>Suffrages exprimés</i> | : | 3.159.322 |

Considérant qu'au regard des suffrages obtenus par chacun des partis ou formations politiques et regroupements d'indépendants et en application de l'article 156 du code électoral, le Conseil constitutionnel a établi les résultats des élections législatives du 29 novembre 2015 des quarante cinq (45) provinces et de la liste nationale ;

D é c i d e :

Article 1^{er} les résultats des élections législatives du 29 novembre 2015 sont proclamés comme suit :

Article 2 la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à la Commission électorale nationale indépendante, aux partis ou formations politiques et regroupements d'indépendants ayant pris part au scrutin et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en son audience du 22 décembre 2015.

Et ont signé, le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute

Fait à Ouagadougou, le 22 décembre 2015

Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO